

**Guide méthodologique**

**Modèle des états « Programme de cession en réassurance » (RP.30.0X.01) :**

**- « Programme de cession en réassurance – Données de base » (RP.30.03.01)**

**- « Programme de cession en réassurance – Données sur les parts » (RP.30.04.01)**

**RP.30.03.01 – Programme de cession en réassurance – Données de base**

**Observations générales**

Ce modèle concerne les ORPS ayant un programme de cession en réassurance et/ou de rétrocession, y compris toute couverture fournie par des pools de réassurance bénéficiant du soutien des pouvoirs publics, à l’exclusion des couvertures facultatives.

Aux fins du remplissage du présent modèle, le transfert de risques entre ORPS visés au troisième alinéa de l’article L. 381-1 du code des assurances, est assimilé à de la cession en réassurance.

Ce modèle est à compléter par l’ORPS qui transfère un risque de souscription à des réassureurs ou d’autres ORPS au moyen d’un traité de réassurance dont la période de validité comprend ou chevauche l’année de référence suivante, et sont connus lorsque le modèle est complété. Si la stratégie de réassurance change de manière significative après cette date ou si la rénovation des contrats de réassurance est effectuée après la date de déclaration et avant le 1er janvier suivant, les informations de ce modèle doivent être transmises à nouveau le moment venu.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | **INSTRUCTIONS** |
| C0010 | Code du programme de réassurance | Code unique (propre à l’ORPS) couvrant tous les placements et/ou traités de réassurance faisant partie du même programme de réassurance. |
| C0020 | Code d’identification du traité | Code d’identification du traité qui identifie celui-ci de manière exclusive, qui doit être réutilisé dans les déclarations suivantes. Il s’agit généralement le numéro initial du traité enregistré dans les livres comptables de l’entreprise. |
| C0030 | Numéro de section progressif dans le traité | Le numéro de section progressif attribué par l’ORPS aux différentes sections du traité, lorsque le traité couvre plusieurs risques (au sens de la colonne C0071) ou couvre différents risques avec différentes limites. Les traités avec des conditions différentes sont considérés comme des traités différents aux fins de la déclaration des informations, et doivent être déclarés dans des sections distinctes. Lorsque différents risques sont couverts par le même traité, les conditions relatives à chaque risque doivent être précisées séparément sous chaque numéro de section. Les traités couvrant différents types de réassurance (par exemple, une section en excédent de plein et une autre en excédent de sinistre) dans un même traité sont déclarés dans les différentes sections. Les traités couvrant différentes tranches d’un même programme doivent être déclarés dans les différentes sections. |
| C0040 | Numéro progressif de l’excédent/de la tranche du programme | Le numéro progressif de l’excédent/de la tranche, lorsque le traité fait partie d’un programme plus vaste. |
| C0050 | Nombre d’excédents/de tranches du programme | Le nombre total d’excédents ou de tranches du programme qui comprend le traité qui fait l’objet de la déclaration. |
| C0060 | Réassurance finite ou arrangement similaire | Identification du contrat de réassurance. Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Réassurance non traditionnelle ou finite  (s’il s’agit d’un contrat de réassurance ou d’un instrument financier qui n’est pas directement fondé sur le principe de l’indemnisation ou si le libellé du contrat qui fonde la réassurance ne comporte pas, ou de manière limitée seulement, un mécanisme de transfert de risque démontrable)  2 – Autre que réassurance non traditionnelle ou finite  En cas de réassurance finite ou d’arrangement similaire, seuls les éléments faisables doivent être complétés. |
| C0071 | Nature du risque transféré | Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Vie – euro  2 – Vie – UC  3 – Vie – Eurocroissance  4 – Vie – branche 26  5 – Incapacité  6 – Invalidité  7 – Rente conjoint survivant  8 – Rente d’éducation ou d’orphelin  9 – Dépendance  10 – Décès  11 – Multi-risques  12 – Autre (à préciser dans le rapport régulier au contrôleur)  Remarques complémentaires:  1) Lorsque le traité de réassurance couvre plusieurs risques et que les modalités de la couverture diffèrent selon ces risques, le traité doit être déclaré sur plusieurs lignes. La première ligne pour le traité doit être encodée comme « Multi-risques », et fournir des informations sur les termes du traité dans son ensemble (tels que les franchises ou les primes de reconstitution), les lignes suivantes fournissant des informations sur les modalités du traité de réassurance spécifiquement applicables à chacun des risques spécifiques.  2) Lorsque les termes de la couverture ne diffèrent pas selon le risque, seul le risque dominant (sur la base de l’encaissement de primes brut estimé du traité) est requis  3) Les traités portant sur plusieurs années et dont les conditions sont fixes peuvent être exprimés par les colonnes utilisées pour la période de validité. |
| C0080 | Description catégorie de risques couverts | Une description du champ principal de la couverture du traité. Cette description se réfère au portefeuille principal sur lequel porte le traité, et fait généralement partie de la description du traité (par exemple «propriété industrielle» ou «responsabilité des administrateurs et dirigeants d’entreprise»). Les FRPS peuvent également inclure une description se référant à l’unité opérationnelle qui a accepté le risque, si cela a eu une incidence sur les conditions du traité (par exemple «label de distribution A»).  La description de la catégorie de risques couverts est spécifique à l’entité et n’est pas obligatoire. Par ailleurs, le terme «catégorie de risques» n’est pas fondé sur la terminologie de niveau 1 ou 2 mais peut être considéré comme une possibilité supplémentaire de fournir des informations complémentaires sur le(s) risque(s) de souscription. |
| C0090 | Type de traité de réassurance | Le code du type de traité de réassurance. Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Quote-part  2 – Quote-part variable  3 – Excédent de plein  4 – Excédent de sinistre (par événement et par risque)  5 – Excédent de sinistre (par risque)  6 – Excédent de sinistre (par événement)  7 – «Complémentaire» excédent de sinistre (protection contre des événements faisant suite à certaines catastrophes telles que les inondations ou les incendies)  8 – Excédent de sinistre avec risque de base  9 – Reconstitution de la garantie  10 – Excédent de sinistre global  11 – Excédent de sinistre illimité  12 – Excédent de perte  13 – Autres traités proportionnels  14 – Autres traités non proportionnels  Les codes 13 (Autres traités proportionnels) et 14 (Autres traités non proportionnels) peuvent être utilisés pour les traités de réassurance hybrides. |
| C0110 | Période de validité (date de début) | Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de début du traité de réassurance en question. |
| C0120 | Période de validité (date d’expiration) | Le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date de la date d’expiration finale du traité de réassurance en question.  Si les conditions du traité restent inchangées lorsque le modèle est complété et que l’entreprise ne fait pas usage de la clause de résiliation, la date d’expiration est la prochaine date d’expiration possible. |
|
| C0130 | Monnaie | Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie utilisée lors du placement du traité de réassurance. Tous les montants doivent être libellés dans cette monnaie pour la couverture en question, sauf exigence contraire de l’autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Si le traité est placé dans deux monnaies différentes, déclarer la monnaie principale. |
| C0140 | Type de modèle de souscription | Le type de modèle de souscription qui est utilisé pour estimer l’exposition du risque de souscription et les besoins de protection par la réassurance. Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Somme assurée:  le montant le plus élevé que l’ORPS peut être tenu de payer en vertu de la police d’origine. La somme assurée doit aussi être indiquée quand le type de modèle de souscription n’est pas applicable.  2 – Sinistre maximum possible:  sinistre qui peut survenir lorsque, les circonstances les plus défavorables étant plus ou moins exceptionnellement réunies, l’incendie ne s’arrête qu’en cas d’obstacles infranchissables ou de manque de combustible.  3 – Sinistre maximum probable:  défini comme l’estimation du sinistre le plus important que l’on puisse attendre en conséquence d’un incendie ou danger individuel si l’on fait l’hypothèse du plus grave dysfonctionnement individuel possible des systèmes privés de protection incendie primaires mais d’un fonctionnement normal des systèmes ou organisations de protection secondaires (tels que les organisations de secours d’urgence et les services de sécurité incendie privés et/ou publics).. Cette définition est une forme hybride du sinistre maximum possible et du sinistre maximum estimé qui est généralement acceptée et fréquemment utilisée par les assureurs, les réassureurs et les courtiers en réassurance.  4 – Sinistre maximum estimé:  sinistre qui pourrait raisonnablement être subi dans les circonstances considérées, en conséquence d’un incident individuel considéré comme relevant du domaine du probable, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d’accroître ou de réduire l’étendue du sinistre, mais en excluant les coïncidences et les catastrophes qui pourraient être possibles mais demeurent peu probables.  5 – Autre  les autres modèles de souscription possibles utilisés. Le type d’«autre» modèle de souscription appliqué doit être expliqué dans le rapport régulier au contrôleur. |
| C0150 | Chiffre d’affaires estimé prime de base (excédent de sinistre – ESPI) | Le montant du chiffre d’affaires estimé des primes de base («ESPI») sur la durée du contrat. Il s’agit en général du montant de la prime du portefeuille protégé par des traités en excédent de sinistre; dans tous les cas, il s’agit du montant par rapport auquel la prime de réassurance est calculée en appliquant le taux. Cette ligne n’est déclarée que pour les traités en excédent de sinistre. |
| C0160 | Chiffre d’affaires brut estimé de la prime du traité (proportionnel et non proportionnel) | Le montant de la prime pour 100 % du traité sur la durée du contrat. Ce montant équivaut à 100 % de la prime de réassurance à payer à tous les réassureurs sur la durée du traité, y compris la prime correspondant à des parts non placées. |
| C0170 | Franchise globale | Le montant de la franchise, autrement dit une rétention supplémentaire lorsque les pertes ne sont couvertes par le réassureur qu’à partir d’un certain montant de pertes cumulées. Cet élément n’est à déclarer, lorsque cela est applicable, que si l’élément C0180 n’est pas déclaré. |
| C0180 | Franchise globale (%) | Le pourcentage de la franchise, autrement dit un pourcentage de rétention supplémentaire lorsque les pertes ne sont couvertes par le réassureur qu’à partir d’un certain montant de pertes cumulées. Cet élément n’est à déclarer, lorsque cela est applicable, que si l’élément C0170 n’est pas déclaré.  À déclarer en valeur décimale. |
| C0190 | Rétention ou priorité | Pour les traités en excédent de plein, en excédent de sinistres par risque et en excédent de sinistres catastrophe, le montant prévu dans le traité en tant que rétention ou en tant que priorité. Fournir des informations distinctes pour les différents risques. |
| C0200 | Rétention ou priorité (%) | Pour les traités en quote-part et en excédent de perte, le pourcentage prévu dans le traité en tant que rétention ou en tant que priorité. Fournir des informations distinctes pour les différents risques.  À déclarer en valeur décimale. |
| C0210 | Limite | Le montant qui est indiqué comme limite dans le traité de réassurance. Fournir des informations distinctes pour les différents risques (au sens de la colonne C0071).  Dans le cas d’une couverture illimitée, indiquer «-1». |
| C0220 | Limite (%) | Pour les traités en excédent de perte, le pourcentage prévu dans le traité en tant que rétention ou en tant que priorité. Fournir des informations distinctes pour les différents risques.  Dans le cas d’une couverture illimitée, indiquer «-1».  À déclarer en valeur décimale. |
| C0230 | Couverture maximale par risque ou événement | La couverture maximale par risque ou événement. Si, pour une quote-part ou un excédent de perte, un montant maximum a été convenu pour un événement (par exemple, tempête), déclarer 100 % du montant. Dans tous les autres cas, déclarer la limite moins la priorité.  Dans le cas d’une couverture illimitée, indiquer «-1». |
| C0240 | Couverture maximale par traité | La couverture maximale par traité. Si, pour une quote-part ou un excédent de perte, un montant maximum a été convenu pour l’ensemble du contrat, déclarer 100 % du montant. Dans le cas d’une couverture illimitée, indiquer «-1». Pour les traités en excédent de plein ou en excédent de perte, indiquer la capacité initiale (par exemple les limites annuelles globales); la couverture totale peut également résulter des informations fournies en C0250. |
| C0250 | Nombre de reconstitutions | Le nombre de possibilités de reconstituer la couverture de réassurance. |
|
|
| C0260 | Description des reconstitutions | La description des reconstitutions permettant de rétablir la couverture de réassurance. Cet élément pourra par exemple contenir des informations telles que «2 à 100 % plus 1 à 150 %» ou «Toutes gratuites». |
| C0270 | Commission de réassurance maximale | Le pourcentage maximal de la commission. S’il est fixe, les éléments C0270, C0280 et C0290 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0280 | Commission de réassurance minimale | Le pourcentage minimal de la commission. S’il est fixe, les éléments C0270, C0280 et C0290 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0290 | Commission de réassurance attendue | Le pourcentage de commission attendu. S’il est fixe, les éléments C0270, C0280 et C0290 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0300 | Commission maximale pour rétrocession | Le pourcentage maximal de la commission pour rétrocession. S’il est fixe, les éléments C0300, C0310 et C0320 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0310 | Commission minimale pour rétrocession | Le pourcentage minimal de la commission pour rétrocession. S’il est fixe, les éléments C0300, C0310 et C0320 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0320 | Commission pour rétrocession attendue | Le pourcentage de la commission pour rétrocession attendu. S’il est fixe, les éléments C0300, C0310 et C0320 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0330 | Commission maximale pour participations aux bénéfices | Le pourcentage maximal de la commission pour participations aux bénéfices. S’il est fixe, les éléments C0330, C0340 et C0350 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0340 | Commission minimale pour participations aux bénéfices | Le pourcentage minimal de la commission pour participations aux bénéfices. S’il est fixe, les éléments C0330, C0340 et C0350 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0350 | Commission attendue pour participations aux bénéfices | Le pourcentage attendu de la commission pour participations aux bénéfices. S’il est fixe, les éléments C0330, C0340 et C0350 sont identiques.  À déclarer en valeur décimale.  Ne s’applique qu’aux traités proportionnels. |
| C0360 | Excédent de plein taux 1 | Le taux fixe ou, en cas de taux glissant, le taux de départ.  À déclarer en valeur décimale.  Cette ligne n’est déclarée que pour les traités en excédent de sinistre. |
| C0370 | Excédent de plein taux 2 | Le taux maximal d’un système de taux glissant  À déclarer en valeur décimale.  Cette ligne n’est déclarée que pour les traités en excédent de sinistre. |
| C0380 | Prime forfaitaire excédent de plein | Indiquer si la prime en excédent de plein est fondée ou non sur une prime forfaitaire. Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Prime en excédent de plein fondée sur une prime forfaitaire  2 – Prime en excédent de plein non fondée sur une prime forfaitaire  Cette ligne n’est déclarée que pour les traités en excédent de sinistre. |

**Tableau de l’état**



**RP.30.04.01 – Programme de cession en réassurance – Données sur les parts**

**Observations générales**

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux ORPS.

Ce modèle concerne les ORPS ayant un programme de cession en réassurance et/ou de rétrocession, y compris toute couverture fournie par des pools de réassurance ou des ORPS bénéficiant du soutien des pouvoirs publics, à l’exclusion des couvertures facultatives.

Aux fins du remplissage du présent modèle, le transfert de risques entre ORPS visés au troisième alinéa de l’article L. 381-1 du code des assurances, est assimilé à de la cession en réassurance.

Ce modèle est à compléter par l’ORPS qui transfère un risque de souscription à des réassureurs ou des ORPS au moyen d’un traité de réassurance dont la période de validité comprend ou chevauche l’année de référence suivante, et sont connus lorsque le modèle est complété. Si la stratégie de réassurance change de manière significative après cette date ou si la rénovation des contrats de réassurance est effectuée après la date de déclaration et avant le 1er janvier suivant, les informations de ce modèle doivent être transmises à nouveau le moment venu.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | | | **INSTRUCTIONS** |
| C0010 | Code du programme de réassurance | | | Code unique (propre à l’ORPS) couvrant tous les placements et/ou traités de réassurance faisant partie du même programme de réassurance. |
| C0020 | Code d’identification du traité | | | Code d’identification du traité qui identifie celui-ci de manière exclusive, qui doit être réutilisé dans les déclarations suivantes. Il s’agit généralement le numéro initial du traité enregistré dans les livres comptables de l’ORPS. |
| C0030 | Numéro de section progressif dans le traité | | | Le numéro de section progressif attribué par l’ORPS aux différentes sections du traité, lorsque le traité couvre par exemple plusieurs risques (au sens de la colonne C0071 du modèle RP.30.03), ou couvre différents risques avec différentes limites. Les traités avec des conditions différentes sont considérés comme des traités différents aux fins de la déclaration des informations, et doivent être déclarés dans des sections distinctes. Lorsque différents risques sont couverts par le même traité, les conditions relatives à chacun des risques doivent être précisés séparément sous chaque numéro de section. Les traités couvrant différents types de réassurance (par exemple, une section en excédent de plein et une autre en excédent de sinistre) dans un même traité sont déclarés dans les différentes sections. Les traités couvrant différentes tranches d’un même programme doivent être déclarés dans les différentes sections. |
| C0040 | Numéro progressif de l’excédent/de la tranche du programme | | | Le numéro progressif de l’excédent/de la tranche, lorsque le traité fait partie d’un programme plus vaste. |
| C0050 | Code réassureur | | | Code d’identification du réassureur, par ordre de priorité suivant:  – Identifiant d’entité juridique (LEI);  – Code spécifique attribué par l’ORPS.  Si un code spécifique est attribué par l’ORPS, ce code doit être unique pour le réassureur et n’être identique à aucun autre code attribué par l’entreprise ni à aucun code LEI. |
| C0060 | | Type de code  Réassureur | | Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code réassureur». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI  2 – Code spécifique |
| C0070 | Code courtier | | | Code d’identification du courtier, par ordre de priorité suivant:  – Identifiant d’entité juridique (LEI);  – Code spécifique attribué par l’ORPS.  Si un code spécifique est attribué par l’entreprise, ce code doit être unique pour le courtier et n’être identique à aucun autre code attribué par l’entreprise ni à aucun code LEI.  Si plusieurs courtiers ont participé au placement de la réassurance, n’indiquer que le principal courtier dominant. |
| C0080 | Type de code du courtier | | | Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code courtier». 1 – LEI  2 – Code spécifique |
| C0090 | Code d’activité courtier | | | Représente les activités du courtier concerné, du point de vue de l’entreprise. Si le courtier combine plusieurs activités, les mentionner toutes, séparées par des virgules.  – Intermédiaire de placement – Souscription pour compte de – Services financiers |
| C0100 | Part réassureur (%) | | | Pourcentage du traité de réassurance accepté par réassureur indiqué en C0050, exprimé en pourcentage absolu du placement du traité.  À déclarer en valeur décimale. |
| C0110 | Exposition cédée pour la part du réassureur | | | Montant de l’exposition réassurée auprès du réassureur. Ce montant est basé sur la couverture maximale par risque/événement et est calculé selon la formule: Couverture maximale de l’élément par risque ou événement (déclarée au point C0230 de RP.30.03) × part de l’élément du réassureur (%) (déclarée en C0100 de 30.04).  Si en C0230 du modèle RP.30.03, la valeur est «illimitée», indiquer «-1» dans cette cellule. |
| C0120 | Type de sûreté (le cas échéant) | | | Le type de sûreté détenue. Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Liquidités ou équivalent en fiducie  2 – Liquidités ou équivalent conservé  3 – Lettre de crédit  4 – Autre  5 – Aucune |
| C0130 | Description de la limite de la sûreté des réassureurs | | | Description de la limite de la sûreté du réassureur, pour l’élément spécifique indiqué dans le traité (par exemple, 90 % des provisions techniques ou 90 % des primes), s’il y a lieu. |
| C0140 | Code du fournisseur de la sûreté (le cas échéant) | | | Identification au moyen du code LEI s’il est disponible.  S’il n’existe pas, ne rien déclarer pour cet élément. |
| C0150 | Type de code du fournisseur de la sûreté | | | Identification du code utilisé sous «Code du fournisseur de la sûreté (le cas échéant)». 1 – LEI  9 – Aucun |
| C0160 | Estimation de la prime de réassurance sortante pour la part du réassureur | | | La prime de réassurance brute estimée du traité à payer par l’entreprise pour l’année de déclaration suivante (N + 1) pour la part de chaque réassureur. Ce montant est calculé conformément aux exemples suivants:   Cas 1: pour les traités en quote-part et en excédent de perte: la part déclarée en Part réassureur (C0100), multipliée par l’élément Chiffre d’affaires brut estimé de la prime du traité (C0160) déclaré en RP.30.03.   Cas 2: pour les traités en excédent de plein si le traité prévoit un taux fixe: le taux déclaré en Excédent de plein taux 1 (C0360) déclaré en RP.30.03, multiplié par l’élément Chiffre d’affaires estimé prime de base (C0150) déclaré en RP.30.03, multiplié par la part déclarée en Part réassureur (C0100).    Cas 3: pour les traités en excédent de plein si le traité prévoit un taux glissant: le taux déclaré en Excédent de plein taux 2 (C0370) déclaré en RP.30.03, multiplié par l’élément Chiffre d’affaires estimé prime de base (C0150) déclaré en RP.30.03, multiplié par la part déclarée en Part réassureur (C0100). |
|
|
|
|
| C0170 | Commentaires | | | Description des cas où la participation du réassureur ne correspond pas à un placement facultatif ou de traité standard, ou toute autre information que l’entreprise doit porter à l’attention de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. |
| **Informations sur les réassureurs et les courtiers** | | | | |
| C0180 | | Code réassureur | | Code d’identification du réassureur, par ordre de priorité suivant:  – Identifiant d’entité juridique (LEI);  – Code spécifique attribué par l’ORPS.  Si un code spécifique est attribué par l’ORPS, ce code doit être unique pour le réassureur et n’être identique à aucun autre code attribué par l’entreprise ni à aucun code LEI. |
| C0190 | | Type de code  Réassureur | | Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code réassureur». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI  2 – Code spécifique |
| C0200 | | Nom juridique du réassureur | | Nom juridique du réassureur auquel le risque de souscription a été transféré. Le nom officiel du réassureur auquel a été transféré le risque est celui figurant sur le contrat de réassurance. Il n’est pas permis d’indiquer le nom d’un courtier de réassurance ni un nom général ou incomplet, les réassureurs internationaux ayant différentes entreprises exploitantes pouvant être situées dans différents pays.  Dans le cas d’un pool de réassurance, le nom du pool (ou celui de son administrateur) ne peut être utilisé que si le pool est une personne morale. |
| C0210 | | Type de réassureur | | Type de réassureur auquel le risque de souscription a été transféré.  Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Assureur vie direct 2 – Assureur non-vie direct 3 – Assureur multibranches direct 4 – Entreprise d’assurance captive  5 – Réassureur interne (entreprise d’assurance dont la vocation principale est d’accepter des risques de la part des autres entreprises d’assurance du groupe) 6 – Réassureur externe (entreprise d’assurance qui accepte des risques de la part d’entreprises autres que les autres entreprises d’assurance du groupe) 7 – Entreprise de réassurance captive 8 – Véhicule de titrisation 9 – Entité de pool (à laquelle participent plusieurs entreprises d’assurance ou de réassurance)  10 – Pool d’état  11 – FRPS/MRPS/URPS/IRPS |
| C0220 | | Pays de résidence | | Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays dans lequel le réassureur est juridiquement autorisé ou agréé. |
| C0231 | | Note de l’agence de notation | | Notation du réassureur à la date de référence de la déclaration, délivrée par une agence de notation.  Si une note n’est pas assignée, la cellule doit rester vide. |
| C0241 | | Agence de notation | | Identifier l’agence de notation externe d’évaluation du crédit qui attribue la notation externe indiquée en cellule C0231. |
| C0270 | | | Code courtier | Code d’identification du courtier, par ordre de priorité suivant:  – Identifiant d’entité juridique (LEI);  – Code spécifique attribué par l’ORPS.  Si un code spécifique est attribué par l’ORPS, ce code doit être unique pour le courtier et n’être identique à aucun autre code attribué par l’entreprise ni à aucun code LEI.  Lorsqu’un traité de réassurance est couvert par plusieurs courtiers, ne déclarer que le courtier dominant. |
| C0280 | | | Type de code du courtier | Indiquer le type de code utilisé dans la rubrique «Code courtier». 1 – LEI  2 – Code spécifique |
| C0290 | | | Nom juridique du courtier | Nom légal du courtier. |
| C0300 | | | Code du fournisseur de la sûreté (le cas échéant) | Identification au moyen du code LEI s’il est disponible.  S’il n’existe pas, ne rien déclarer pour cet élément. |
| C0310 | | | Type de code du fournisseur de la sûreté (le cas échéant) | Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «Code du fournisseur de la sûreté (le cas échéant)». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI  9 – Aucun |
| C0320 | | | Nom du fournisseur de la sûreté | Le nom du fournisseur de la sûreté dépendra du type de la sûreté indiqué en C0120.   * Lorsque la sûreté est détenue en fiducie, le fournisseur de la sûreté est le fournisseur de la fiducie. * Lorsque la sûreté repose sur des liquidités ou des fonds conservés, cet élément peut rester vide. * Lorsque la sûreté est une lettre de crédit, le fournisseur sera l’établissement financier fournissant ce service. * S’il s’agit d’un autre fournisseur, ne le déclarer que s’il y a lieu. |

**Tableau de l’état**

